



ASSOCIATION FRANCAISE des AMBULANCIERS de SMUR et HOSPITALIERS
Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901
A.F.A.S.H

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur vient compléter les statuts en vigueur. Il a été adopté par le Conseil d'Administration le 20 Novembre 2020.

Tout membre de l'A.F.A.S.H se doit de connaître ce règlement ainsi que les statuts.

L'A.F.A.S.H n'a pas pour vocation de remplacer les syndicats et ne peut donc pas intervenir directement dans les problèmes individuels entre un agent et sa hiérarchie.

MOYENS DE CONTACTS

L'A.F.A.S.H met à disposition plusieurs moyens de communication accessibles au grand public.

Il est nécessaire de rappeler que l'A.F.A.S.H donne une priorité de réponse à ses membres. Toute personne non adhérente à l'association ne pourra donc pas bénéficier, en fonction de la demande, des conseils et des aides dont bénéficient les membres de l'association.

Article 1^{er} – Adresse postale du secrétariat

En plus de son siège social, l'Association Française des Ambulanciers SMUR et Hospitaliers dispose d'une adresse de correspondance :

A.F.A.S.H - BP 60042 - 81027 ALBI CEDEX 9

Cette adresse pourra être transférée par simple décision du conseil d'administration.

Article 2 – Adresse mail

Afin de faciliter les échanges par courriel, l'AFASH dispose de trois adresses mails officielles :

- contact@afash.fr qui est l'adresse mail pour tous les contacts.
- jef.org@afash.fr qui est l'adresse dédiée pour les Journées d'Etude et de Formation.
- comptabilite@afash.fr qui est l'adresse dédiée pour la comptabilité.
- communication@afash.fr qui est l'adresse dédiée à la communication.

Article 3 – Internet et réseaux sociaux

L'association possède :

- Un site internet officiel : www.afash.fr
- Une page Facebook : <https://www.facebook.com/AFASHofficiel> (@AFASHofficiel)
- Un compte twitter : <https://twitter.com/AFASH> (@AFASH_)

Elle possède également un groupe privé Facebook nommé : « **AFASH Officiel** ». Les publications et les adhésions sur ce groupe sont soumises à l'approbation des modérateurs. Les discussions sur ce groupe doivent respecter la charte en vigueur.

L'AFASH dispose également d'une chaîne YouTube « **AFASH TV** ». Cette chaîne TV permet la diffusion de reportages vidéo, d'interviews ... réalisés le plus souvent lors de nos Journées d'Etude et de Formation. Cette chaîne YouTube est gérée par un membre du conseil d'administration dédié à cette tâche. Celui-ci est désigné par le Bureau Exécutif.



ASSOCIATION FRANCAISE des AMBULANCIERS de SMUR et HOSPITALIERS

Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901

A.F.A.S.H

L'AFASH se réserve le droit d'ouvrir d'autres moyens de communication après validation du conseil d'administration.

La gestion du site internet, de la page Facebook et des groupes ainsi que des éventuels réseaux sociaux est assurée par un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration sous le contrôle d'un membre désigné du Bureau Exécutif ou par un membre du Bureau Exécutif sous le contrôle du Président.

Les personnes en charge des supports de communication internet peuvent se faire aider dans leur tâche par des personnes adhérentes ou non à l'association. Ces personnes interviennent à titre bénévole ou non pour l'AFASH.

Article 4 – Règles de communication et droit à l'image.

Tout article, photo, communication verbale ou écrite, quel que soit le support utilisé, doit avoir été préalablement lu et approuvé par le Président de l'AFASH avant toute diffusion. Il en réfèrera aux Membres du Bureau Exécutif.

Cette règle ne s'applique pas à la commission communication pour la gestion en temps réel de la page Facebook, du groupe privé Facebook ou d'autres réseaux sociaux. L'administrateur en charge de la commission est responsable des publications.

En cas de manquement à cette règle, la personne qui aura été l'auteur et/ou l'instigateur, en assumera seule la responsabilité.

Le Président de l'AFASH se dégage totalement de toute responsabilité en cas de litige suite à des publications non conformes au présent article.

En cas de litige, le membre de l'association s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion, conformément aux statuts de l'association.

Si la personne n'est pas membre de l'association, l'AFASH pourra entamer des poursuites judiciaires et demander des indemnités pour le préjudice occasionné.

LES COMMISSIONS

Article 5. Désignation des commissions

Il pourra être créé, en fonction des besoins, des commissions au sein de l'association après décision du conseil d'administration.

Ces commissions seront créées pour une durée indéterminée et seront clôturées sur simple décision du Bureau Exécutif.

Les commissions en cours sont :

- Commission 1 : Journée d'Etude et de Formation
- Commission 2 : AFASH TV
- Commission 3 : Communication
- Commission 4 : Délégués de Région

Chaque commission est gérée par au minimum un membre du Conseil d'Administration désigné par le Bureau Exécutif.

L'administrateur en charge d'une commission pourra être assisté dans sa tâche par une ou plusieurs personnes bénévoles après validation du Bureau Exécutif. Ces assistants pourront être adhérents ou non de l'association.



ASSOCIATION FRANCAISE des AMBULANCIERS de SMUR et HOSPITALIERS

Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901

A.F.A.S.H

Les administrateurs en charge d'une commission devront rendre compte régulièrement au Bureau Exécutif sur l'avancée de leurs actions.

Au moins une fois par an, lors d'un Conseil d'Administration, les administrateurs en charge d'une commission feront un point complet sur l'avancement des travaux réalisés par leur commission.

LES JOURNEES D'ETUDE ET DE FORMATION

Article 6 – Organisation

L'AFASH organise chaque année des Journées d'Etude et de Formation appelées « JEF » dans le cadre de son agrément de formation.

Grâce à son référencement Datadock, l'AFASH peut proposer ses « JEF » dans le cadre de la formation continue professionnelle des agents de la Fonction Publique Hospitalière.

Un règlement intérieur spécifique aux « JEF » dédié aux congressistes est édité et est en vigueur depuis le 01 Janvier 2019.

Tout dossier de demande d'organisation des « JEF » doit être fait au moins **trois ans** avant la date de l'événement et adressé au secrétaire général de l'AFASH. Le demandeur pour l'organisation des « JEF », doit être membre adhérent de l'A.F.A.S.H.

Une commission est en charge de l'organisation des « JEF ».

Un cahier des charges à destination des personnes coordonnant sur place les « JEF » est établi afin de faciliter les démarches et la communication.

Les personnes en charge de coordonner les « JEF » en local peuvent créer une association afin de faciliter leurs démarches, cependant cette association ne pourra pas être affiliée à l'AFASH.

Le coordinateur ne prendra en aucun cas des initiatives et des décisions personnelles, sans en avoir référé au président de l'A.F.A.S.H. et au responsable de la commission des Journées d'Etude et de Formation. Les décisions à prendre concernent uniquement le Bureau Exécutif. Toutes les dépenses financières sont à la charge de l'A.F.A.S.H et ne peuvent en aucun cas être validées par un organisateur local, seul le Bureau Exécutif a le pouvoir d'engager financièrement des dépenses.

En cas de force majeure, l'AFASH pourra décider d'annuler ou de reporter les JEF après en avoir discuté avec les coordinateurs locaux. Le choix de la solution reste de la responsabilité exclusive de l'AFASH.

Article 7 – Le « MAG DE L'AMBULANCIER »

L'AFASH édite, conformément aux règles régissant la formation continue professionnelle, un support pédagogique sous la forme d'un magazine nommé « LE MAG DE L'AMBULANCIER ». Ce magazine est le support de formation officiel des « JEF ».

Le « MAG DE L'AMBULANCIER » a été enregistré officiellement à l'INPI, Institut National de la Propriété Industrielle, Direction des Marques et Modèles, au service logistique de Nanterre.

Ce magazine a également été enregistré au nom de l'AFASH à la Bibliothèque Nationale de France, dont un exemplaire y est déposé annuellement.

Le « MAG DE L'AMBULANCIER » est distribué soit par courrier, soit par mail, soit remis en main propre lors de la distribution des sacs de bienvenue aux congressistes participant aux « JEF » puisqu'il sera leur support pédagogique tout au long de la formation.



ASSOCIATION FRANCAISE des AMBULANCIERS de SMUR et HOSPITALIERS
Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901
A.F.A.S.H

BANQUE

Article 8 – Gestion des comptes et signatures.

L'association possède pour son bon fonctionnement et sa trésorerie, un compte en banque avec un chéquier et une carte bleue au nom de l'association. Elle possède également un livret associatif afin de mettre de côté les éventuels bénéfices.

Tous les actes, contrats, cahiers des charges qui impliquent cette association, ainsi que ses comptes en banque, doivent être soumis à l'approbation et à la signature de son Président.

Article 9 - Les signatures

Les procurations en signature sont données aux personnes suivantes :

- Signatures pour toutes obligations et documents officiels :
 - o **Le Président**
 - o **Sous l'autorisation du Président si celui-ci est absent, les procurations sont données au Vice-Président ou au secrétaire général de l'association AFASH.**

- Signatures pour toutes obligations ou opérations financières y compris la signature des chèques :
 - o **Le Président et/ou le Trésorier Général de l'association AFASH.**

Article 10 - Les codes bancaires

Les codes bancaires sont uniquement sous la responsabilité et utilisés par :

- o **Le Président et/ou le Trésorier Général de l'association AFASH.**

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les statuts de l'A.F.A.S.H dans son article 7 prévoient une commission de conciliation pour les membres adhérents faisant l'objet d'une sanction.

Le but des articles suivants est de définir les sanctions envisageables.

Article 11 – L'avertissement.

L'avertissement est le premier des deux échelons de sanction en vigueur dans l'association.

Cette sanction peut être prise pour les motifs suivants :

- Comportement inadapté
- Non-respect du règlement intérieur
- (Liste non exhaustive)

Article 12 – L'exclusion.

L'exclusion sera prononcée conformément à l'article 6 des statuts pour faute grave.

ENTRÉE EN APPLICATION

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 01/01/2021 et sera envoyé à tous les membres de l'association.